

N° 229

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. N..., président ; N..., Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 765, 956 et in-8° 244.

2^e lecture : 1345, 1390 et in-8° 314.

Sénat : 1^{re} lecture : 27, 118 et in-8° 63 (1982-1983).

2^e lecture : 211 (1982-1983).

Entreprises. — Commerçants - Communautés européennes - Comptabilité - Epargne - Peines et amendes - Plan comptable général - Sociétés civiles et commerciales.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — L'objet du projet de loi	4
II. — La première lecture au Sénat	4
III. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale et les propositions de la commission	5
TABLEAU COMPARATIF	8
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	15

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui revient devant le Sénat, n'a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale que le 5 avril 1983. Elle l'avait certes transmis au Sénat dès le 7 octobre 1982 mais le Gouvernement n'avait pas cru devoir le faire inscrire à l'ordre du jour de la Haute Assemblée avant le dernier jour de la session d'automne, soit le 20 décembre 1982.

Voilà donc une directive européenne qui date du 25 juillet 1978, dont l'harmonisation avec notre droit aurait dû intervenir dans les deux ans et qui a fait l'objet d'un projet de loi d'harmonisation déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale quatre ans plus tard seulement, le 9 avril 1982. Quant au-dit projet, il n'a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale que le 7 octobre 1982, soit près de six mois après son dépôt, et, bien que transmis le jour même au Sénat, n'a été inscrit à l'ordre du jour de la Haute Assemblée que le dernier jour de la session, soit le 20 décembre 1982.

On comprend bien dès lors l'irritation du rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale lorsqu'il écrit dans son rapport avoir « vivement regretté que les conditions dans lesquelles le Sénat a examiné le projet de loi n'aient pas permis son adoption définitive avant la fin de la précédente session. »

Nous ne pouvons que déplorer avec lui cette regrettable situation mais qu'il veuille bien présenter ses griefs au Gouvernement, seul maître de l'ordre du jour prioritaire du Parlement, plutôt qu'au Sénat qui n'y est pour rien.

I. — L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le trop long délai selon lequel, — on vient de le voir —, s'exerce la navette m'oblige à rappeler succinctement l'objet du projet de loi, les sénateurs ayant pu en perdre le souvenir depuis la fin de la dernière session, au même titre que les députés étaient en droit de l'avoir oublié depuis octobre dernier.

Il tend à introduire dans le droit français les dispositions réglementant les comptes annuels des sociétés qui figurent dans la quatrième directive adoptée en matière de droit de sociétés par le Conseil des Communautés européennes.

Le champ d'application du projet de loi est d'ailleurs plus large que celui de la quatrième directive qui se limite, elle, aux sociétés de capitaux. Le projet concerne, en effet, l'ensemble des commerçants qu'il s'agisse de sociétés ou de personnes physiques.

II. — LA PREMIÈRE LECTURE AU SÉNAT

Le Sénat en première lecture a largement remanié le texte du projet en y apportant des améliorations, à ses yeux, essentielles. A cet effet, il a, sur proposition de sa Commission des Lois, voté trente-quatre amendements qui ont tous reçu l'avis favorable du Gouvernement, sous réserve de six sous-amendements du Gouvernement acceptés par la Commission.

Sur ces trente-quatre amendements, dix-neuf pouvaient être considérés comme des amendements de coordination ou même rédactionnels mais quinze étaient des amendements de fond.

Ces derniers visaient notamment :

1) à transférer dans le Code de Commerce l'ensemble des dispositions sur les règles d'évaluation des comptes qui, selon le texte initial du projet de loi, devaient figurer dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui seront ainsi applicables à tous les commerçants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés.

2) à coordonner avec les nouvelles règles comptables, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, celles de la loi du 23 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens et celles de la loi du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

3) à instituer l'obligation de certification par les commissaires aux comptes des comptes consolidés et à compléter ainsi la disposition introduite, à l'initiative du Sénat, dans la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne qui impose aux sociétés cotées qui ont des filiales ou des participations de publier des comptes consolidés.

4) à parfaire l'harmonisation du projet de loi avec le texte de la directive européenne en ce qui concerne en particulier l'évaluation des biens acquis à titre gratuit et des biens fongibles ainsi que le régime juridique de l'écart de réévaluation.

III. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Lors de son examen en deuxième lecture l'Assemblée nationale a approuvé toutes les modifications de fond qu'y avait introduites le Sénat et si le texte revient devant nous, c'est parce que l'Assemblée nationale a adopté neuf amendements parmi lesquels trois sont de pure forme, les autres demeurant de portée limitée. Ils visent :

1. — Le respect du principe de prudence

A l'article 2 l'Assemblée nationale a cru devoir transférer la référence au principe de prudence de l'article 9 à l'article 14 du Code du Commerce. C'est assez regrettable puisque tous les autres grands prin-

cipes dont la directive prescrit le respect pour l'établissement des comptes tels ceux de l'image fidèle, de la régularité et de la sincérité figurent, eux, au-dit article 9 et qu'on ne voit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à en dissocier le principe de prudence lui-même expressément prévu par la directive.

Cependant, dans le souci de compromis, qui l'anime toujours lors des navettes, votre commission a décidé de ne pas s'opposer au principe de ce transfert, l'amendement qu'elle vous propose à l'article 14 n'ayant d'autre objet que d'en préciser la rédaction.

2. — Le critère du nombre de salariés

Encore à l'article 2 et en ce qui concerne l'un des trois critères à remplir pour accéder au système abrégé de présentation des comptes prévu pour les petites entreprises par le texte proposé pour l'article 10 du Code du Commerce, l'Assemblée nationale a décidé à bon droit de serrer de plus près le texte même de la directive et, à cet effet, de prendre en compte le nombre « moyen » de salariés employés au cours de l'exercice. Encore convient-il de préciser, comme c'était d'ailleurs le cas aussi bien dans le texte initial du projet de loi que dans celui qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale comme au Sénat, qu'il s'agit bien du nombre moyen de salariés « permanents ».

3. — La définition de l'écart de réévaluation

Toujours à l'article 2 on peut comprendre le souci de l'Assemblée nationale de préciser davantage encore la définition de l'écart de réévaluation figurant au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 du Code de commerce. Encore faudrait-il le faire dans des termes identiques au début et à la fin dudit alinéa. L'amendement que vous propose votre Commission n'a d'autre objet que de réaliser à cet égard la coordination qui s'impose.

4. — La date d'entrée en vigueur du projet de loi

A l'article 16, l'Assemblée nationale a prévu que la présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1984, par conséquent à la même date que le plan comptable révisé. Ce faisant elle ne fait d'ailleurs que traduire dans un calendrier dont on peut maintenant mieux cerner les contraintes, les dispositions du texte initial du projet de loi, lequel, supposant que la loi serait promulguée en 1982, prévoyait son entrée en vigueur au cours du deuxième exercice ouvert après sa promulgation, donc en 1984. Votre Commission vous propose de suivre l'Assemblée nationale.

C'est sous réserve de ces observations et des trois amendements qui les traduisent, que votre Commission vous propose d'adopter le texte modifié par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions applicables aux commerçants	Dispositions applicables aux commerçants	Dispositions applicables aux commerçants
.....		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
I. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :	I. — Les articles 8 à 15 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :	« I. — Alinéa sans modification.
« Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.	« Art. 8. — Sans modification.	« Art. 8. — Sans modification.
« Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.		
« Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable.		
« Art. 9. — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.	« Art. 9. — Alinéa sans modification.	« Art. 9. — Sans modification.
« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présen-	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat

tés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« Les comptes annuels doivent, *dans le respect du principe de prudence*, être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

« Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

« Art. 10. — Le bilan, le compte de résultat et d'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres, ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret, pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre de leurs salariés permanents. Ils perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères, et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

- Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 10. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les commerçants...

... le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Ils perdent cette faculté...

... deux exercices successifs.

Propositions de la commission

« Art. 10. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les commerçants...

... le nombre moyen de salariés *permanents* employés au cours de l'exercice. Ils perdent...

... deux exercices successifs.

Texte adopté par le Sénat

« Art. 11. — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation du commerçant, personne physique ou morale, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

« Art. 12. — A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur pénale et les biens produits à leur coût de production.

« Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

« La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

« Art. 13. — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

« Art. 14. — Pour l'établissement des comptes manuels, le commerçant,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« Art. 11. — Sans modification.

« Art. 12. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La plus-value constatée...

l'écart de réévaluation entre la valeur *actuelle* et la valeur nette comptable ne peut être utilisé... au passif du bilan.

« Art. 13. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

« Art. 14. — Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant,

Propositions de la commission

« Art. 11. — Sans modification.

« Art. 12. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La plus-value constatée...

... l'écart de réévaluation entre la valeur *d'inventaire* et la valeur nette comptable ne peut être utilisé... au passif du bilan.

« Art. 13. — Sans modification.

« Art. 14. — *Les comptes annuels doivent respecter le principe de pru-*

Texte adopté par le Sénat

personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

« Art. 15. — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

II. — Les articles 16 et 17 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française :

« Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 17. — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation des biens et suspension provisoire des poursuites. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. Le principe de prudence doit toujours être observé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 15. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Propositions de la commission

dence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 15. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II

**Disposition applicables
aux sociétés commerciales.**

Art. 3.

Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre deuxième du livre premier du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

« Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« Art. 341. — Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du Code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Art. 6.

Les articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... (Le reste sans changement.).

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II

**Disposition applicables
aux sociétés commerciales.**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 340. — Alinéa sans modification.

« Le rapport...

... les événements importants survenus entre la date...

... et de développement.

Alinéa sans modification.

« Art. 341. — Sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

**Dispositions applicables
aux sociétés commerciales.**

Art. 3.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat

II. — Le début du premier alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (Le reste sans changements.)

III. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 168 sont ainsi rédigés :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas. »

IV. — L'article 228 est ainsi rédigé :

« Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

« Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

V (nouveau). — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat

du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Art. 10.

I A (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les bénéfices nets de l'exercice » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de l'exercice ».

I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi conçue :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

II. — Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « l'actif net est ou deviendrait » sont remplacés par les mots : « les capitaux propres sont ou deviendraient ».

III (nouveau). — L'article précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'écran de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces investigations peuvent être également faites pour l'application du deuxième alinéa de l'article 228 auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Art. 10.

I A (nouveau). — Sans modification.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

II. — Sans modification.

III (nouveau). — Sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les dispositions... aux comptes du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983.

Propositions de la commission

Art. 10.

Sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2

Amendement : A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 10 du Code de Commerce, après les mots :

« le nombre moyen de salariés »

insérer le mot :

« permanents »

Amendement : Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 du Code de Commerce, remplacer les mots :

« valeur actuelle »

par les mots :

« valeur d'inventaire »

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du Code de Commerce :

« Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. »